



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *E. V. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 1529

Numéro de dossier du Tribunal : GE-19-1882

ENTRE :

**E. V.**

Appelante

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale — Section de l'assurance-emploi**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Takis Pappas

DATE DE L'AUDIENCE : Le 6 juin 2019

DATE DE LA DÉCISION : Le 24 juin 2019

## DÉCISION

[1] L'appel est rejeté. Ainsi, l'appelante n'a pas droit aux prestations parce qu'elle n'a pas démontré qu'elle était fondée à choisir de quitter son emploi. Voici pourquoi.

## APERÇU

[2] L'appelante a travaillé jusqu'au 15 mai 2018, date à laquelle elle a volontairement quitté son emploi. L'intimée a décidé que l'appelante a choisi de quitter son emploi sans justification et l'a exclue du bénéfice des prestations à compter du 15 mai 2018. L'intimée a maintenu sa décision après avoir fait une révision. L'appelante interjette appel de la décision au Tribunal.

## QUESTIONS EN LITIGE

[3] Je dois décider :

- a) si l'intimée a démontré que l'appelante a choisi de quitter son emploi;
- b) dans l'affirmative, si l'appelante a prouvé qu'elle était fondée à choisir de quitter son emploi.

## ANALYSE

[4] Le régime d'assurance-emploi verse des prestations aux personnes qui ont involontairement cessé de travailler et qui sont sans emploi<sup>1</sup>. La Commission exclut les personnes du bénéfice des prestations si elles sont incapables de démontrer que le choix de quitter leur emploi était justifié<sup>2</sup>. Dans la présente affaire, l'appelante affirme que son départ était justifié parce que l'employeur lui confiait des tâches qui ne correspondaient pas à ce qu'elle pouvait faire. De plus, l'appelante a précisé qu'à son premier jour de travail, on lui avait dit qu'elle travaillerait de 8 h à 17 h, mais que l'employeur voulait qu'elle travaille de 6 h à 18 h. Comme elle habite à Pickering, elle a dit qu'elle devait quitter la maison à 4 h. L'appelante a maintenu qu'elle avait discuté avec son employeur et qu'il lui avait dit qu'il trouverait une autre

---

<sup>1</sup> Dans l'arrêt *Canadien Pacifique Ltée c Procureur général du Canada*, [1986] 1 RCS 678, on explique ce principe.

<sup>2</sup> L'article 30(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) énonce ce principe.

personne. Elle a ajouté que la patronne criait tout le temps et qu'elle ne pouvait pas tolérer ce comportement. Elle a admis ne pas lui avoir demandé d'arrêter de crier<sup>3</sup>.

**[5] L'intimée a-t-elle démontré que l'appelante a choisi de quitter son emploi?**

[6] L'intimée doit prouver que l'appelante aurait pu conserver son emploi, mais qu'elle a choisi de le quitter<sup>4</sup>. L'appelante n'a pas contesté qu'elle avait choisi de quitter son emploi. Par conséquent, je conclus que l'appelante a quitté son emploi par choix.

**L'appelante a-t-elle prouvé qu'elle était fondée à choisir de quitter son emploi?**

[7] J'ai conclu que l'appelante a choisi de quitter son emploi. Je dois maintenant décider si elle a démontré que son choix était fondé.

[8] La *Loi sur l'assurance-emploi* dresse la liste des circonstances dont je dois tenir compte pour évaluer si l'appelante a établi qu'elle était fondée à quitter son emploi. Toutefois, je ne suis pas tenu de me limiter aux circonstances figurant dans cette liste. L'appelante doit prouver que l'ensemble des circonstances dans lesquelles elle se trouvait, qu'elles figurent ou non dans la liste, montrent qu'il y a plus de chances que la seule solution raisonnable dans son cas était effectivement de quitter son emploi<sup>5</sup>.

[9] L'appelante a avancé qu'elle a travaillé pour l'employeur pendant 90 heures pour gagner de l'argent et payer ses factures. Pendant ce temps, elle cherchait un autre emploi et attendait qu'une agence de placement lui offre une autre affectation. Elle a déclaré que, dans le passé, elle a toujours rempli une demande de prestations quand elle a cessé de travailler et sa demande a toujours été approuvée. Elle a ajouté qu'elle a seulement travaillé pendant trois semaines à cet endroit. Elle est partie parce qu'elle n'arrivait pas à faire le travail, son quart de travail était de

---

<sup>3</sup> Pages GD3-14 à GD3-18.

<sup>4</sup> Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c Peace*, 2004 CAF 56, on explique que si une personne choisit de quitter son emploi alors qu'elle aurait pu le conserver, elle a volontairement quitté son emploi au sens des articles 29 et 30 de la Loi sur l'AE. L'arrêt *Green c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 313 précise qu'il incombe à la Commission de prouver que les prestataires ont quitté leur emploi.

<sup>5</sup> L'article 29(c) de la Loi sur l'AE énumère les circonstances en question. Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c White*, 2011 CAF 190, l'interprétation de l'article 29(c) veut qu'il appartienne aux prestataires d'établir le bien-fondé de leur justification. L'arrêt *Canada (Procureur général) c Lessard*, 2002 CAF 469 traite de l'exigence de considérer toutes les circonstances.

6 h à 18 h et la propriétaire criait après elle. De plus, elle trouvait son lieu de travail trop éloigné de chez elle<sup>6</sup>.

[10] L'intimée a soutenu que l'appelante a quitté son emploi sans justification le 15 mai 2018 parce qu'elle n'a pas tenté toutes les solutions raisonnables avant de partir. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, l'appelante disposait de solutions raisonnables : au lieu de quitter son emploi, elle aurait pu parler à son employeur pour essayer de régler les problèmes, chercher un autre emploi pour trouver un travail qui répondait mieux à ses besoins ou prendre un congé de maladie. Par conséquent, l'appelante n'a pas réussi à démontrer qu'elle était fondée à quitter son emploi au sens de la *Loi*.

[11] L'appelante a aussi dit qu'elle trouvait que son lieu de travail était trop loin de chez elle. Je suis d'accord avec son observation selon laquelle l'application Google Maps montre que le trajet prend normalement de 25 à 30 minutes à l'aller et au retour. J'estime qu'il s'agit d'un temps de déplacement raisonnable pour se rendre au travail. Avant de quitter son emploi, l'appelante aurait pu faire l'aller-retour pour se rendre au travail jusqu'à ce qu'elle décroche un nouvel emploi.

[12] Après avoir pris en considération les éléments de preuve soumis par les deux parties, j'accorde une plus grande importance aux observations de l'intimée et je les accueille. Je juge que l'appelante n'était pas fondée à quitter son emploi. Le motif est qu'il y avait des solutions raisonnables parmi lesquelles l'appelante aurait pu choisir. Au lieu de quitter son emploi, elle aurait pu parler à son employeur pour essayer de régler les problèmes, chercher un autre poste pour trouver un travail qui répondait mieux à ses besoins ou prendre un congé de maladie. L'appelante a fait un choix personnel en décidant de quitter son emploi.

[13] Étant donné les motifs expliqués plus haut, l'appelante n'a pas démontré qu'elle remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations.

---

<sup>6</sup> Pages GD2-1 à GD2-9.

## CONCLUSION

[14] L'appel est rejeté. L'appelante est exclue du bénéfice des prestations en date du 15 mai 2018.

*Takis Pappas*

Membre de la division générale — Section de l'assurance-emploi

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 6 juin 2019
MODE D'INSTRUCTION :	En personne
COMPARUTIONS :	E. V., appelante